



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
VM/AP/LP/FB

Services Techniques : 01.34.08.95.77

N°2026/205

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VÉOLIA À RÉALISER LE CURAGE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA VOIRIE EN FACE DE L'ARRÊT DE BUS AU 5 BIS RUE RAYMOND POINCARÉ – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2026/159

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société Véolia en date du 23 septembre 2026, concernant le Curage des réseaux d'assainissement en face de l'arrêt de bus au 5bis rue Raymond Poincaré à PARMAIN ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1.

La société VÉOLIA sise 12 rue Berthelot – 95500 GONESSE, est autorisée à réaliser le Curage des réseaux d'assainissement en face de l'arrêt de bus au 5bis rue Raymond Poincaré, à partir du 1^{er} octobre 2026 durant 60 jours.

Article 2

Pendant la durée des travaux la signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM-PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société VÉOLIA,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 25 septembre 2026

L'Adjointe au maire Politique municipale
de gestion des déchets

Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 28 septembre 2026
Notifié le : 25 septembre 2026
Exécutoire le : 1^{er} octobre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).